

Note en réponse à la Préfecture du Pas-de-Calais :

- une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Cordonnées du Maître d'Ouvrage :

Agence de l'Eau Artois-Picardie

200 rue Marcelline

59500 Douai

03 27 99 90 00

Responsable du projet : M Malbrancq

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, agissant en qualité de maître d'ouvrage, souhaite restaurer la continuité écologique de la Hem au niveau du moulin Leulenne situé sur la commune de Tournehem-sur-la-Hem. Les terrains en rive gauche en amont du moulin Leulenne ont été acquis dans le but de rétablir la continuité écologique sur ce site. L'objectif est donc de respecter l'obligation réglementaire pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique pour février 2018. Cela s'inscrit dans le cadre de la démarche volontariste de l'Agence de se porter acquéreur des ouvrages et-ou terrain afin de mener les travaux requis au titre du L214-17 liste 2 (article 33 de la loi Grenelle).

Le moulin Leulenne (code ROE : 15322 et 15324) est situé sur le tronçon de la Hem concerné par l'Arrêté du 20 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie. En effet la rivière Hem est fortement sectorisée par la présence de nombreux barrages situés au droit d'anciens moulins qui empêchent la libre circulation piscicole et sédimentaire. Ainsi, les grands migrateur tels que le saumon d'Atlantique, la truite de mer ou encore la lamproie marine sont bloqués à l'aval du bassin versant. Ces barrages créent également des débordements ponctuels engendrés par la création d'embâcles au niveau des jambages des vannages et des ponts (ouvrages de franchissement).

Les différentes études menées ont permis de dresser un diagnostic de leur franchissabilité. Un programme a été établi et a pour but de :

- restaurer la continuité écologique au droit du barrage,
- restaurer l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau,
- restaurer des zones potentielles de frayères,
- supprimer les désordres hydrauliques liés à la présence d'ouvrages.

Le projet a été retenu car il est réalisé dans la propriété de l'Agence et présente un gain écologique important (redynamisation des écoulements dans le bief, nouveau tracé avec caractéristiques naturelles présentant de nombreux habitats). Il permet également de réduire fortement le risque d'inondation en rive droite au droit de l'ouvrage du bras droit étant donné que le bras droit ne sera plus alimenté.

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Les textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants : Code l'Environnement L123.-1 et suivants R123-1 et suivants.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête nécessite la nomination d'un commissaire enquêteur par le tribunal administratif. Sa durée est d'un mois

- la mention qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu (vous pourrez indiquer cette absence de concertation dans la note de présentation) ou dans le cas où une concertation a été organisée le bilan de la concertation.

Lors des réunions de présentation des études d'avant-projet et de projet, les propriétaires les plus impactés étaient présents (M Carton , M Doyer, M Rembotte, M Féery ( M Meauzoone), (à l'époque propriétaire riverain et maintenant propriétaire également du moulin Leulenne par le biais de la SCI Val de Marque ; en pièce jointe la convention travaux signée depuis ). A cet effet je vous joins les compte-rendus des réunions du 10 septembre et 15 décembre 2015. Les travaux proposés ont été acceptés par les propriétaires.

Les propriétaires Mme Heux et Biebuyck (non impactées par le projet) ont été informé par écrit (cf dossier) et n'ont pas fait de remarques sur le projet.

Les propriétaires des parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

Références des parcelles	Noms des propriétaires
AE24, AE25, AE26	SCI Bal Immobilier
AE28, AE29, AE30	M. et Mme Rembotte
AE36 (non impactée par le projet)	Mme Heux
AE37 (non impactée par le projet)	Mme Biebuyck
AE67, AE19 (partie Ouest)	M. Fééry
AE19 (partie Est), AE23	Agence de l'Eau Artois Picardie
AE22	M. et Mme Carton